

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 589

présenté par
M. Prél, M. Vercamer, M. Jardé
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

L'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il convient d'assurer l'équité entre les différents régimes de réversion, de base et complémentaires.

« Un rapport est présenté au Parlement dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites pour mettre en œuvre concrètement cette équité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses différences existent entre les régimes de réversion de la fonction publique et du privé

Ainsi, il n'y a pas de conditions d'âge et de ressources pour la fonction publique. Et pour la fonction publique, au dessous de 15 ans, pas de droit à la retraite.

Il est donc nécessaire et urgent d'harmoniser le dispositif pour assurer l'équité entre les différents régimes.